



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## énergies renouvelables

Question écrite n° 64601

### Texte de la question

M. Christian Bourquin attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les termes de la réponse à sa question n° 56045 (question au JO du 25 décembre 2000 ; réponse le 12 mars 2001). En effet, suite à une question concernant l'énergie éolienne, il lui a été répondu qu'une deuxième directive européenne devait suivre la proposition de directive adoptée en Conseil des ministres européens de l'industrie relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, le 5 décembre 2000. Cette deuxième directive devait concerner la production de chaleur à partir de la biomasse (bois, déchets organiques, etc.), de la géothermie et de l'énergie solaire. En conséquence il souhaiterait savoir où en sont les travaux relatifs à l'élaboration de cette seconde directive ; il lui demande également s'il est envisageable, afin de progresser dans les énergies de substitution, d'encourager le développement du système de cogénération alimenté par la biomasse sans attendre la mise en place d'une deuxième série de directives.

### Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt des questions relatives à la production d'énergie à partir de la biomasse. Ce sujet s'inscrit dans la perspective du développement des énergies renouvelables, développement pour lequel un cadre juridique est mis en place au niveau français et européen. Une nouvelle directive européenne relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité a été récemment définitivement adoptée par le Conseil des ministres et le Parlement européens. Cette directive prévoit pour chaque Etat membre la fixation d'objectifs indicatifs en terme de consommation d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. Ainsi, la France se voit assigner un objectif indicatif de 21 % à l'horizon 2010. La loi sur le service public de l'électricité, adoptée en février 2000, indique dans son article 10 que les producteurs d'électricité à partir d'installations qui valorisent les déchets ménagers ou d'installations qui utilisent des énergies renouvelables, ou qui mettent en oeuvre des techniques performantes en termes d'efficacité énergétique, telle que la cogénération, bénéficient, dans certaines conditions, d'une obligation d'achat, les futurs tarifs d'achat de l'électricité produite devant être fondés sur les « coûts évités » au système électrique. Concernant la filière éolienne, les tarifs d'achat ont été annoncés par le secrétaire d'Etat à l'industrie et fixés par arrêté (« arrêté du 8 juin 2001 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent telles que visées à l'article 2 (2°) du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 »). Chaque producteur pourra signer un contrat d'une durée de 15 ans lui permettant d'obtenir une rémunération de l'énergie produite élevée sur les cinq premières années, de l'ordre de 55 c/kWh, puis comprise entre 20 et 55 c/kWh les années suivantes. S'agissant de la production d'électricité à partir de la biomasse, un arrêté est en cours d'élaboration au sein de la direction du gaz de l'électricité et du charbon du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Ce service est mieux à même d'en préciser le stade actuel d'élaboration ainsi que le calendrier de la directive européenne concernant la production de chaleur à partir de la biomasse (bois, déchets organiques, etc.).

## Données clés

**Auteur** : [M. Christian Bourquin](#)

**Circonscription** : Pyrénées-Orientales (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 64601

**Rubrique** : Énergie et carburants

**Ministère interrogé** : aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire** : aménagement du territoire et environnement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 30 juillet 2001, page 4331

**Réponse publiée le** : 17 décembre 2001, page 7253